

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-058124-203

DATE : 19 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.**

---

**ESMAT FAHMY**

et

**DALIA FAHMY**

Demandeurs

c.

**CORPORATEK INC.**

Défenderesse

---

JUGEMENT

---

### **APERÇU**

[1] Corporatek Inc. (« Corporatek ») demande le rejet de la Demande remodifiée en oppression (« Demande ») aux termes des articles 51 et 168 C.p.c. Plus précisément, elle soutient que :

1.1. la Demande est irrecevable en raison de l'application de la présomption de la chose jugée, conformément à l'article 168 (1°) C.p.c. puisque l'assise juridique et factuelle de la Demande a déjà fait l'objet d'un jugement final dans le dossier

Planigestec Inc. et al. c. Corporatek Inc. et al., portant le numéro 500-11-051277-164 (le « Recours Planigestec »), rendu le 29 février 2024<sup>1</sup> et confirmé par la Cour d'appel le 27 septembre 2024 (le « Jugement »)<sup>2</sup>;

1.2. la Demande est dépourvue de toute chance raisonnable de succès au sens de l'article 168, alinéa 2 C.p.c., notamment en raison du principe du *stare decisis*; et

1.3. la Demande est abusive, au sens des articles 51 C.p.c. et seq.

[2] Les demandeurs contestent la demande en rejet. Ils soutiennent que, bien que le Jugement ait analysé la modification statutaire globale, il n'a pas statué sur le défaut de notification individuelle et de convocation des demandeurs, un manquement aux procédures impératives de *la Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA)<sup>3</sup>. De plus, ils soutiennent que la demande pour dommages punitifs n'a pas fait l'objet du Jugement.

[3] Le Tribunal accueille la demande en rejet.

[4] En l'espèce, la Demande est irrecevable en raison de l'application de la présomption de la chose jugée. De plus, même en absence de la présomption de la chose jugée, la Demande n'a aucune chance de succès, puisque le Jugement a déjà statué sur les mêmes questions de fait et de droit. Enfin, la Demande est abusive, puisqu'elle vise à remettre en question le Jugement, ce qui « porte atteinte aux principes d'économie des ressources judiciaires, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice »<sup>4</sup>.

### **CONTEXTE PROCÉDURAL**

[5] Le 6 septembre 2016, Planigestec, Pierre Khouzam et deux actionnaires de catégorie « E » de Corporatek déposent une demande en oppression contre Corporatek et leurs administrateurs recherchant, entre autres, le rachat des certificats d'action de catégorie « E » de Corporatek.

[6] Les demandeurs dans le Recours Planigestec allèguent comme motifs d'oppression : la destitution du demandeur Khouzam à titre d'administrateur de Corporatek inc., le rachat arbitraire et discriminatoire de certains actionnaires de catégorie « E », le retrait du droit de vote rattaché aux actions de catégorie « E », le retrait du demandeur Planigestec inc. à titre d'actionnaire de Corporatek inc. auprès du Registre des entreprises du Québec et le non-respect du contrat de rachat entre Planigestec inc. et Avatel inc. Khouzam demande également des dommages pour atteinte à sa réputation et pour la perte de clientèle, des dommages moraux ainsi que des dommages punitifs pour abus de procédure.

<sup>1</sup> *Planigestec inc. c. Corporatek inc.*, 2024 QCCS 642 (CanLII).

<sup>2</sup> *Planigestec inc. c. Corporatek inc.*, 2024 QCCA 1278 (CanLII).

<sup>3</sup> Notes additionnelles des demandeurs - courriel du 3 mars 2026.

<sup>4</sup> *Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*, [2003] 3 R.C.S. 77, par 37.

[7] Les défendeurs dans le Recours Planigestec contestent le recours en oppression et soutiennent que Khouzam a mis en place un stratagème frauduleux de rachat d'actions et de déclaration de dividendes en émettant de façon unilatérale et illégale des actions de catégorie « E » de Corporatek inc. Par le biais de leur demande reconventionnelle, ils réclament le remboursement des sommes détournées, l'annulation de toutes les actions de catégorie « E » détenues par Planigestec inc. dans Corporatek inc. et que le Recours Planigestec soit déclaré abusive.

[8] Le 10 mars 2020, les demandeurs intentent la Demande contre Corporatek et recherchent, entre autres, le rachat de leurs certificats d'actions de catégorie « E » dans Corporatek et des dommages punitifs.

[9] Les demandeurs soutiennent que Corporatek a sciemment modifié ses statuts pour neutraliser les droits des actionnaires de catégorie « E » en retirant le droit de vote sans la convocation d'une assemblée, et ce, contrairement aux articles 175 et 176 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)<sup>5</sup>. Dans les faits, une résolution spéciale modifiant les statuts de Corporatek a été signée le 27 janvier 2016 et acceptée par Corporations Canada le 8 février 2016.

[10] Le 17 décembre 2021, le présent dossier a été suspendu jusqu'à jugement final dans le Recours Planigestec. Le Tribunal écrit<sup>6</sup>:

[45] Le Recours Fahmy est un recours en oppression des actionnaires de Corporatek qui vise le rachat des actions de catégorie « E » dans Corporatek et le paiement de dividendes comme le Recours Planigestec.

[46] Les actionnaires de Corporatek ont décidé, pour des raisons qui leur sont propres, d'intenter un recours en parallèle du Recours Planigestec. La défense de Corporatek et Fanous est presque identique à celle produite dans le recours en oppression, soit l'émission frauduleuse des actions de catégorie « E » par Pierre Khouzam et Planigestec.

[47] Le sort du recours Fahmy sera décidé par le Recours de Planigestec. Puisque la demande en jonction est tardive et risque de causer un préjudice aux demandeurs qui ne sont pas prêts à procéder en janvier 2022, la saine administration de la justice milite en faveur de suspendre ce dossier, et ce, jusqu'à jugement final dans le Recours Planigestec.

[Soulignements du Tribunal]

[11] Le 29 février 2024, après quarante-cinq (45) jours de procès, le Tribunal rend Jugement dans le Recours Planigestec<sup>7</sup>, rejette la demande en oppression de Planigestec et la déclare abusive. De plus, le Tribunal conclut à la présence d'une

<sup>5</sup> Demande remodifiée en oppression, par. 43.

<sup>6</sup> *Planigestec inc. c. Corporatek inc.*, 2021 QCCS 5280 (CanLII).

<sup>7</sup> *Planigestec inc. c. Corporatek inc.*, 2024 QCCS 642 (CanLII).

opération classique de type Ponzi selon une preuve accablante qui a révélé que le Khouzam a abusé de sa position de Vice-président des finances de Corporatek en émettant des actions de catégorie « E » sans l'autorisation du conseil d'administration et qu'il a détourné vers son entreprise Planigestec inc. des montants qui appartenaient à Corporatek.

[12] Le Tribunal reconnaît le statut d'actionnaire de catégorie « E » des codemandeurs Guilbert et Yacoub, mais conclut que « tous les certificats d'actions rédigés et signés par Khouzam indiquent que toutes les actions de catégorie « E » sont non-votantes, incluant celles des codemandeurs Yacoub et Guilbert »<sup>8</sup>.

[13] De plus, le Tribunal conclut à l'absence d'atteinte raisonnable des actionnaires de catégorie « E » d'être convoqué à une assemblée, ce qui n'a jamais eu lieu dans le passé, et que, de toute manière, « la modification du droit de vote sans convocation d'une assemblée n'est pas en soi abusive. Dans les faits, plus de 2/3 des actionnaires de catégorie « E » ont signé la résolution spéciale et la convocation d'une assemblée n'aura rien changé sur la modification des statuts »<sup>9</sup>.

[14] Le 27 septembre 2024, le Jugement est confirmé par la Cour d'appel<sup>10</sup>.

[15] Le 10 octobre 2024, les demandeurs déposent une demande d'inscription unilatérale avant l'expiration du délai d'appel.

[16] Le 12 mai 2025, lors d'une conférence de gestion tenue devant la soussignée, Corporatek indique son intention de déposer une demande en rejet. Le même jour, Corporatek dépose sa demande en rejet.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[17] La présente demande soulève trois questions :

- 17.1. La Demande est-elle irrecevable en raison de la présomption de la chose jugée (art. 168 (1) C.p.c.?)
- 17.2. La Demande est-elle vouée à l'échec (art. 168 al. 2 C.p.c.)?
- 17.3. La Demande est-elle abusive (art. 51 C.p.c. et seq)?

### **ANALYSE**

[18] Avant d'étudier la demande en rejet fondée sur l'article 51 C.p.c., le Tribunal doit d'abord se pencher sur l'irrecevabilité alléguée de la demande, en vertu de l'article 168 C.p.c.<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> *Id.*, par. 359.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 364.

<sup>10</sup> *Planigestec inc. c. Corporatek inc.*, 2024 QCCA 1278 (CanLII).

<sup>11</sup> *Pyrioux inc. c. 9251-7796 Québec inc.*, 2016 QCCA 651 (CanLII).

[19] Les principes applicables sont énoncés dans l'arrêt *Bohémier c. Barreau du Québec*<sup>12</sup> comme suit :

- Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
- Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
- Le tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite, mais également implicite du droit invoqué;
- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.

[20] En l'instance, les moyens d'irrecevabilité sont fondés sur (i) la chose jugée et (ii) le principe de *stare decisis*.

**(i) La chose jugée**

[21] La présomption légale irréfragable de validité des jugements est codifiée à l'article 2848 C.c.Q. Elle vise à assurer l'irrévocabilité des jugements et éviter des décisions contradictoires sur un même débat entre les mêmes parties poursuivant un objet identique<sup>13</sup>.

[22] Les conditions préalables pour soulever la présomption ne sont pas contestées. Le Jugement est final et le Tribunal avait la compétence d'entendre le litige et l'affaire était en matière contentieuse<sup>14</sup>.

[23] La règle de triple identité est bien connue : il s'agit de l'identité des parties, l'identité de la cause et l'identité de l'objet.

---

<sup>12</sup> *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308 (CanLII), par. 17.

<sup>13</sup> *Pesant c. Langevin*, (1926) 41 B.R. 412.

<sup>14</sup> *Roberge c. Bolduc*, 1991 CanLII 83 (CSC), [1991] 1 RCS 374.

## Identité des parties

[24] La Cour suprême, dans son arrêt *Roberge c. Bolduc*<sup>15</sup>, nous enseigne que pour l'application de la présomption de la chose jugée, ce n'est pas l'identité physique des parties qui est exigée, mais leur identité juridique ainsi<sup>16</sup>:

Cela ne signifie pas que les parties doivent être physiquement identiques dans les deux cas. C'est l'identité juridique des parties qui est exigée pour l'application de la présomption de chose jugée, comme l'explique Mignault, op. cit., à la p. 110:

Et par identité des personnes, il faut entendre l'identité juridique et non pas l'identité physique. [En italique dans l'original.]

Nadeau et Ducharme, op. cit., au no 573, p. 472, insistent sur cette distinction:

Pour la chose jugée, il faut l'identité juridique des parties et non leur simple identité physique. L'une peut exister sans l'autre. Il y a identité juridique chaque fois qu'une personne représente une autre personne ou est représentée par elle.

La jurisprudence a adopté la même position. Le juge Bisson (maintenant Juge en chef) l'a peut-être le mieux exprimé dans l'arrêt *Buchanan c. Commission des accidents du travail* [1981] C.A. 325, à la p. 327:

La qualité dont parle l'art. 1241 C.C.[B. C.] est la qualité juridique par opposition à une identité physique. Par exemple, une même personne physique peut avoir agi dans un litige à titre personnel et la solution judiciaire de ce litige ne constituera pas autorité de la chose jugée dans un litige identique où la personne agit en une autre qualité juridique comme par exemple à titre de fiduciaire, de curateur, etc.

Il peut y avoir identité juridique grâce au mécanisme de la représentation. *Aubry et Rau*, op. cit., examinent cette notion à la p. 337:

Pour que la condition des parties soit juridiquement la même, il faut, d'une part, qu'elles aient personnellement figuré dans la première instance ou du moins qu'elles aient été représentées par ceux qui ont figuré et, d'autre part, qu'elles procèdent dans la nouvelle instance en la même qualité que dans la première.

[Références omises Soulignements du Tribunal]

[25] Dans *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Mullan*<sup>17</sup>, la Cour d'appel explique la notion de la partie implicite lorsque le litige civil ajoute les actionnaires et administrateurs de la compagnie, lesquels ne sont pas parties physiques à l'arbitrage, ainsi :

---

<sup>15</sup> Id.

<sup>16</sup> Id., p.411.

<sup>17</sup> *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Mullan*, 2008 QCCA 1354 (CanLII); voir aussi *Srougi c. Lufthansa German Airlines*, 2003 CanLII 47967 (QC CA).

[87] L'idée de représentation ou d'identité juridique des parties cependant, est interprétée de façon assez large par la jurisprudence. Ainsi, comme l'écrit le professeur Ducharme, « [d]ans les actions qui mettent en cause la validité des règlements municipaux, la jurisprudence considère qu'une municipalité représente ses administrés ». Le syndic à la faillite représente en principe et le débiteur et la masse des créanciers.

[88] Notre Cour a déjà reconnu que « le gouvernement, en tant que principal actionnaire d'une corporation, pouvait invoquer l'autorité de la chose jugée résultant d'une transaction intervenue avec cette corporation »: voir Laurent Brodeur inc. c. Québec (Procureur général)

[...]

[93] Comme on le sait, le recours arbitral et l'action en justice reposent ici sur les mêmes faits et impliquent exactement les mêmes personnes. Dans les deux cas, il s'agit de passer au crible le comportement de MM. Mullan et Durham à titre d'administrateurs, mandataires, dirigeants et préposés (en ce qu'ils agissaient pour son compte et non le leur) de CRI. Dans le cas de l'action en justice, les intimés sont poursuivis personnellement pour ces actes. Dans le cas du recours arbitral, l'appelante poursuit plutôt CRI, à qui elle impute la responsabilité des actes de ceux qui l'incarnaient et la représentaient. Si l'arbitre avait dans ce cadre entendu la preuve des allégations de l'appelante, il aurait évidemment dû se prononcer sur le comportement des intimés, qui est au cœur du litige. En ce sens, on ne peut pas nier que les intimés aient, par CRI (qu'ils dirigeaient et représentaient en tout temps pertinent), été directement impliqués dans le litige arbitral et y aient implicitement ou virtuellement été parties, tout comme M. Polcher, supérieur de M. Srouqi, pouvait être considéré comme une partie « implicite » à l'arbitrage, sa qualité ne se différenciant pas de celle de l'employeur. Bref, la qualité de partie de chacun des intimés au recours arbitral était implicite ou virtuelle et peut être assimilée à celle de CRI aux fins de l'application du principe de la chose jugée.

[Soulignements du Tribunal]

[26] En l'instance, bien que les demandeurs aient pris un recours distinct, ils étaient, de manière implicite, parties au Recours Planigestec.

[27] En effet, Planigestec, agissait au nom d'une procuration des détenteurs des actions de catégorie « E » et Planigestec ainsi que les codemandeurs Guilbert et Yacoub représentaient tous les actionnaires de catégorie « E » et recherchaient des remèdes pour l'ensemble des actionnaires de catégorie « E » incluant les demandeurs en l'instance.

[28] Aux paragraphes 352 et suivants du Jugement, le Tribunal note :

[352] Les demandeurs soutiennent que Corporatek a oppressé l'ensemble des actionnaires de catégorie « E », en retirant le droit de vote sans respecter les

conditions de la LCSA, et ce, au détriment de Planigestec et de tous les autres actionnaires de catégorie « E ».

[358] Khouzam a accepté de signer la résolution spéciale pour corriger l'erreur puisqu'il a toujours considéré que les titulaires d'actions catégorie « E » ne bénéficiaient pas d'un droit de vote. La preuve de plus de 200 documents rédigés par Khouzam lui-même démontre ce fait.

[359] En effet, tous les certificats d'actions rédigés et signés par Khouzam indiquent que les actions de catégorie « E » sont non-votantes, incluant celles des codemandeurs Yacoub et Guilbert. Certains incluent même une note saisie manuellement par Khouzam dans le logiciel Enact voulant que les actions « E » soient non-votantes.

[363] Dans le cas de Guilbert, selon les représentations de Khouzam, il pensait avoir un droit de vote sur des sujets qui affectait les actions de catégorie « E » cependant, le certificat d'actions qu'il a reçu, tout comme celui de Yacoub, indique clairement le contraire et il n'a pas faite de suivi avec Khouzam ni a-t-il demandé les statuts de Corporatek. [...]

[Soulignements du Tribunal]

[29] Le Tribunal souligne que tous les certificats ont été produits au dossier de la Cour incluant les certificats d'actions des demandeurs (E-108 et E-126) ont été produits en preuve et administrés sous la cote pièce D-1 lors du procès tenu dans le cadre du Recours Planigestec.

[30] Le Tribunal conclut qu'il y a identité juridique des parties.

### **Identité de cause**

[31] La cause est la qualification juridique des faits ou le principe générateur du droit<sup>18</sup>.

[32] En l'espèce, la qualification juridique des faits allégués est la même dans les deux recours. Les demandeurs reprochent à la défenderesse d'avoir modifié les statuts de la défenderesse sans convoquer les actionnaires à une assemblée, et ce, afin de retirer le droit de vote des actions de catégorie « E ». Ils allèguent<sup>19</sup> :

43. By removing the voting right of the Class E Shares without following the formalities nor obtaining the approval of complainants, Corporatek has acted in an oppressive manner or in an unfairly prejudicial manner to and it unfairly disregarded the interests of Class E Shares, in particular as to the Complainants.

<sup>18</sup> *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, 1990 CanLII 74 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 440.

<sup>19</sup> Demande remodifiée en oppression, par. 43.

[33] Or, cet argument a été spécifiquement soulevé dans le Recours Planigestec comme un des actes d'oppression reprochés à Corporatek. Le Tribunal écrit dans son Jugement<sup>20</sup> :

[36] Les demandeurs allèguent comme motifs d'oppression : la destitution de Pierre Khouzam à titre d'administrateur le 26 novembre 2014; le rachat arbitraire et discriminatoire de certains actionnaires de catégorie E depuis 2015; le retrait du droit de vote rattaché aux actions de catégorie E; le retrait de Planigestec à titre d'actionnaire au REQ; et le non-respect du contrat de rachat entre Planigestec et Avatel.

[...]

[352] Les demandeurs soutiennent que Corporatek a oppressé l'ensemble des actionnaires de catégorie « E », en retirant le droit de vote sans respecter les conditions de la LCSA, et ce, au détriment de Planigestec et de tous les autres actionnaires de catégorie « E ».

[34] Le Tribunal conclut à l'absence d'une atteinte raisonnable et, de plus, que le fait que l'absence d'avoir convoqué une assemblée n'est pas un abus :

[364] [...] la modification du droit de vote sans convocation d'une assemblée (sic) n'est pas en soi abusive. Dans les faits, plus de 2/3 des actionnaires de catégorie « E » ont signé la résolution spéciale et la convocation d'une assemblée (sic) n'aura rien changé sur la modification des statuts.

[35] Cette conclusion tient compte de la preuve et réfère à l'analyse dans le Jugement suivant du Tribunal :

[334] La preuve révèle que Corporatek est une petite entreprise n'ayant que deux actionnaires. Par sa pratique antérieure, les parties admettent qu'elle n'a jamais convoqué une assemblée des actionnaires depuis 1983. Les décisions étaient prises par les administrateurs et après le 29 septembre 2010, Fanous assurera le contrôle de la régie interne de Corporatek.

[335] Qui plus est, même en admettant qu'il ait pu avoir une attente raisonnable que la démission du poste de Khouzam comme administrateur se fasse par assemblée d'actionnaires, l'absence d'observer les formalités de l'article 109 LCSA n'est pas en soi un abus. Dans *Mennillo c. Intramodal inc.* [213], la Cour suprême énonce ce qui suit :

*[10] Suivant les conclusions de fait du juge de première instance, M. Mennillo avait convenu qu'il demeurerait actionnaire de la société à la condition d'en garantir le passif. Il avait ensuite fait savoir qu'il ne souhaitait plus être garant de ce passif et il avait cédé ses actions à M. Rosati. Il ne pouvait donc pas raisonnablement s'attendre à être considéré comme un actionnaire par la suite. Il était par contre*

---

<sup>20</sup> Préc., note 1.

*concevable qu'il s'attende raisonnablement à ce que la société s'assure de l'observation des formalités alors requises pour inscrire l'accord. Mais l'omission de la société de s'en assurer (soit le comportement par lequel elle a « frustré » les attentes de l'intéressé) ne saurait être assimilée au fait d'abuser des droits de M. Mennillo ou de se montrer injuste à son égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts. La société en cause était une société fermée constituée de deux personnes dont les rapports entre elles se caractérisaient par une absence totale de formalisme. Comme le dit la Cour dans BCE, « [i]l est possible que les tribunaux accordent une plus grande latitude pour déroger à des formalités strictes aux administrateurs d'une petite société fermée qu'à ceux d'une société ouverte de plus grande taille » (par. 74). En somme, M. Mennillo n'a pas été victime d'abus, mais a été traité par la société comme il l'avait souhaité. Le fait que l'avocat de celle-ci n'a pas observé les formalités du droit des sociétés pour donner effet à cette volonté, ne constitue pas de l'abus.*

*[11] Contrairement à ce que conclut ma collègue la juge Côté, l'inobservation des formalités de la LCSA par une société ne constitue pas en soi de l'abus (par. 166 et 195). [...] Peut ouvrir droit au recours le comportement qui frustre l'attente raisonnable, mais pas celui qui est seulement contraire à la LCSA. J'estime que non seulement l'approche de ma collègue rompt sensiblement avec la jurisprudence de la Cour, mais aussi que, en l'espèce, elle permet à M. Mennillo de faire du recours pour abus un instrument d'abus plutôt que de redressement.*

[336] En l'espèce, les seules actionnaires connues à cette époque étaient Avatel et Planigestec.

[Soulignements du Tribunal]

[36] Le Tribunal conclut qu'il y a identité de cause.

### **Identité d'objet**

[37] L'identité de l'objet est le bénéfice juridique immédiat que le demandeur veut faire reconnaître par le tribunal. Cette identité de droit existe lorsque « le droit qui fait le sujet de la nouvelle demande ou de la nouvelle exception, sans être absolument identique à celui qui a fait l'objet du premier jugement, en forme néanmoins une partie nécessaire, y est virtuellement compris, comme étant un démembrement, une suite ou une conséquence essentielle »<sup>21</sup>.

[38] Dans l'arrêt de principe *Pesant c. Langevin*<sup>22</sup> la Cour d'appel énonce que « si deux objets sont tellement connexes que les deux débats qui se font à leur sujet soulèvent la même question concernant l'accomplissement de la même obligation, entre les mêmes parties, il y a chose jugée ».

<sup>21</sup> *Pesant*, préc., note 13, p. 421-422.

<sup>22</sup> *Id.*

[39] Dans l'arrêt *Harel c. Municipalité régionale de comté de Manicouagan*<sup>23</sup>, la Cour d'appel précise :

[60] La jurisprudence a généralement interprété de manière large la notion d'identité d'objet, de sorte qu'il y aura chose jugée dès que « le droit recherché dans une première action ou dans le jugement initial se retrouve compris dans une partie nécessaire de la seconde demande », et ce, même implicitement. Il importe alors de rechercher la nature fondamentale du droit recherché en ne se limitant pas à la forme des conclusions ».

[40] L'objet principal de la Demande est le même que celui invoqué dans le cadre du Recours Planigestec. Les demandeurs demandent le rachat de leurs actions par la défenderesse en vertu de l'article 241 (3) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions en raison de l'acte oppressive, soit le retrait du droit de vote<sup>24</sup>.

[41] Le Jugement conclut que les actionnaires de catégorie « E » n'ont pas droit au rachat de leurs actions certificats d'actions de catégorie « E » et que le retrait du droit de vote dans les statuts de Corporatek ne constitue pas un acte d'oppressive<sup>25</sup>.

[42] En l'espèce, il est évident qu'en substance, il y a un risque important de décisions contradictoires vu que l'objet principal de la Demande est le même que celui invoqué dans le cadre du Recours Planigestec.

[43] Il importe peu que les demandeurs demandent aussi des dommages punitifs. La Cour d'appel nous enseigne dans l'affaire *Ungava*<sup>26</sup> que « les remèdes recherchés, quoique différents, sont donc les deux volets de l'affirmation des mêmes droits (...) ont remet ici en question le même droit, bien que ce soit pour en tirer une autre conséquence ».

[44] Les critères de la chose jugée étant satisfaits, le Tribunal rejette la Demande sur la base de l'article 168 (1) C.p.c.

**(ii) Stare decisis**

[45] Le Tribunal considère que même en absence de la présomption de la chose jugée, la Demande doit également être rejetée en raison de l'argument fondé sur le *stare decisis*.

[46] Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*<sup>27</sup>, la Cour suprême écrit :

---

<sup>23</sup> *Harel c. Municipalité régionale de comté de Manicouagan*, 2024 QCCA 1046.

<sup>24</sup> LRC 1985, c C-44.

<sup>25</sup> Préc., note 1.

<sup>26</sup> *Ungava*, préc., note 17, par. 79.

<sup>27</sup> *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49.

[2] Pour les motifs qui suivent, il est manifeste, à notre avis, que le recours entrepris par les intimées Confédération des syndicats nationaux et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (collectivement les « syndicats ») est voué à l'échec. L'application de la règle du *stare decisis* est fatale à leur action : l'arrêt prononcé par notre Cour en 2008 dans l'affaire Confédération des syndicats nationaux c. Canada (Procureur général), 2008 CSC 68, [2008] 3 R.C.S. 511 (« CSN c. Canada »), a fixé l'état du droit à l'égard des questions de droit soulevées par le présent recours. Cet arrêt prive en conséquence de tout fondement juridique la requête introductive d'instance déposée par les syndicats. La demande n'ayant aucune chance raisonnable de succès, le par. 165(4) du Code de procédure civile s'appliquait en l'espèce et le recours pouvait être rejeté au stade préliminaire.

[...]

[24] Certes, la règle de l'autorité du précédent ou du *stare decisis* n'est plus d'une rigidité absolue aujourd'hui. Comme l'a rappelé notre Cour dans l'arrêt Bedford, la valeur précédentielle d'un jugement peut être remise en cause « lorsque de nouvelles questions de droit sont soulevées par suite d'une évolution importante du droit ou qu'une modification de la situation ou de la preuve change radicalement la donne » (par. 42). En revanche, quand la question juridique demeure la même et s'insère dans un contexte similaire, le précédent représente toujours l'état du droit et doit être respecté par les tribunaux (Bedford, par. 46).

[25] D'utilisation limitée dans la procédure civile du Québec, la méthode de rejet au stade préliminaire fondée sur la règle du *stare decisis* se rapproche de l'exception fondée sur la chose jugée (par. 165(1) C.p.c.). Tout comme cette dernière, elle requiert que les questions juridiques soulevées par la partie demanderesse aient déjà été clairement tranchées par les tribunaux. Toutefois, contrairement à la chose jugée, elle n'exige pas nécessairement que le débat oppose les mêmes parties. En effet, l'élément important consiste à établir que le débat, tel qu'il a été entrepris, reste le même, et que les questions qu'il soulève aient déjà été réglées par une juridiction supérieure dont le jugement possède l'autorité de la chose jugée.

[Soulignements du Tribunal]

[47] En l'espèce, la Demande n'a aucune chance de succès puisque le Jugement dans le Recours Planigestec a déjà statué sur les mêmes questions de fait et de droit, soit : le retrait du droit de vote et l'absence de convocation d'une assemblée. C'est par ailleurs la raison pour laquelle le présent recours a été suspendu, le Tribunal ayant conclu que « le sort du recours Fahmy sera décidé par le Recours Planigestec »<sup>28</sup>.

[48] La Demande modifiée en oppression doit être rejetée, puisque la saine administration de la justice commande que le recours voué à l'échec n'accapare pas les ressources des tribunaux.

---

<sup>28</sup> Préc., note 6, par.47.

**(iii) L'abus de procédures**

[49] Enfin, le Tribunal jouit également d'un pouvoir discrétionnaire afin d'empêcher qu'un justiciable abuse de sa procédure en remettant en cause une question déjà tranchée par jugement définitif.

[50] L'article 51 C.p.c. énonce :

Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres, si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[51] Selon l'article 52 C.p.c., la partie invoquant l'abus de procédures doit démontrer sommairement que la demande en justice peut constituer un abus. Dès lors, il appartient à la partie qui l'a introduite de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive et déraisonnable.

[52] Dans *Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*<sup>29</sup>, la Cour suprême énonce que la doctrine de l'abus de procédures peut être utilisée pour « empêcher la réouverture de litiges dans des circonstances où les exigences strictes de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée (généralement les exigences de lien de droit et de réciprocité) n'étaient pas remplies, mais où la réouverture aurait néanmoins porté atteinte aux principes d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice »<sup>30</sup>.

[53] Dans une décision récente, la Cour d'appel résume les principes applicables à la doctrine de l'abus de procédures élaborée dans *Toronto (Ville)*<sup>31</sup> et *Danyluk v. Ainsworth Technologies*<sup>32</sup> comme suit<sup>33</sup> :

[22] Lorsque la doctrine de la préclusion ne peut être appliquée, notamment lorsque l'une des trois conditions strictes qui la fondent n'est pas présente - c'est le cas ici, puisque les parties ne sont pas les mêmes dans les deux instances - la doctrine de l'abus de procédure prend le relais. Celle-ci fait intervenir le pouvoir du tribunal d'empêcher que sa procédure soit utilisée abusivement, d'une manière qui aurait pour effet de discréditer l'administration de la justice. Ce pouvoir discrétionnaire peut faire échec à la réouverture d'un litige, lorsque celle-ci porte

<sup>29</sup> *Toronto (Ville)*, préc., note 4.

<sup>30</sup> *Id.*

<sup>31</sup> *Id.*

<sup>32</sup> *Danyluk c. Ainsworth Technologies*, 2001 2 R.C.S. 460.

<sup>33</sup> *Construction S.Y.L. Tremblay inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCA 552, par. 22 et 29.

atteinte aux principes d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice.

[...]

[29] Il existe des situations où la remise en cause d'un jugement peut même servir l'intégrité du système judiciaire plutôt que de lui porter préjudice. Dans l'arrêt *Toronto (Ville)* précité, la Cour suprême décrit des situations où la remise en cause d'une décision peut servir l'intérêt de la justice. Elle donne des exemples de circonstances qui peuvent être prises en compte pour empêcher les effets injustes qu'une application stricte de la doctrine de l'abus de procédure est susceptible d'entraîner :

52 [...] D'un point de vue systémique, il est donc évident que la remise en cause s'accompagne de graves effets préjudiciables et qu'il faut s'en garder à moins que des circonstances n'établissent qu'elle est, dans les faits, nécessaire à la crédibilité et à l'efficacité du processus juridictionnel dans son ensemble. Il peut en effet y avoir des cas où la remise en cause pourra servir l'intégrité du système judiciaire plutôt que lui porter préjudice, par exemple : (1) lorsque la première instance est entachée de fraude ou de malhonnêteté, (2) lorsque de nouveaux éléments de preuve, qui n'avaient pu être présentés auparavant, jettent de façon probante un doute sur le résultat initial, (3) lorsque l'équité exige que le résultat initial n'ait pas force obligatoire dans le nouveau contexte. C'est ce que notre Cour a dit sans équivoque dans l'arrêt *Danyluk*, précité, par. 80.

[54] En l'espèce, la Demande est abusive puisqu'elle a pour but de remettre en litige une question déjà décidée, ce qui consiste en un gaspillage de ressources judiciaires dans un dossier complexe et couteux. En effet, c'était précisément la raison de la demande de suspendre le dossier. Le Tribunal rappelle que la demande en suspension a été accordée puisque « (l)e sort du recours Fahmy sera décidé par le Recours de Planigestec »<sup>34</sup>.

[55] Cette réouverture du débat « porte atteinte aux principes d'économie des ressources judiciaires, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice »<sup>35</sup>, ce qui justifie aussi son rejet.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[56] **ACCUEILLE** la demande en rejet de la défenderesse;

[57] **REJETTE** la Demande remodifiée en oppression (« Reamended Motion to Institute proceedings ( Oppression Remedy) »);

---

<sup>34</sup> Préc., note 6.

<sup>35</sup> *Toronto (Ville)*, préc., note 4.

[58] **LE TOUT**, avec frais de justice.

---

**SILVANA CONTE, J.C.S.**

Me Sidney Bitton  
**SIDNEY BITTON AVOCAT**  
Avocat des demandeurs

Me Karim Renno  
Me Tristan Le Gouëff-Saucier  
**RENNO VATHILAKIS INC.**  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 16 février 2026 (notes additionnelles les 3 et 12 mars 2026)